

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE n° 18/238**

***portant modification de la politique d'appui aux États***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 11 et 7.2,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

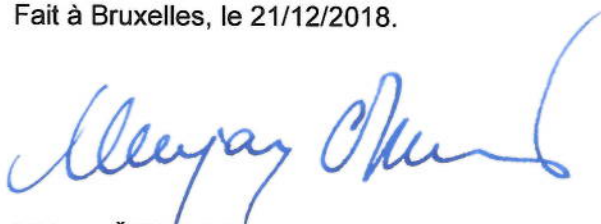
Article premier

La politique d'appui aux États jointe en annexe est approuvée.

Article 2

1. La présente mesure annule et remplace la mesure n° 14/207 de la Commission permanente du 5 décembre 2014.
2. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
3. Les accords conclus en vertu de l'ancienne politique d'appui aux États, qui sont toujours d'application à la date d'entrée en vigueur de la présente mesure, resteront exécutoires jusqu'à leur dénonciation conformément aux conditions prévues à cet égard.

Fait à Bruxelles, le 21/12/2018.



Mirjana ČIZMAROV  
Présidente de la Commission permanente

## **Politique EUROCONTROL d'appui aux États**

### **1. OBJET**

La présente politique d'EUROCONTROL définit les règles et le processus global régissant l'appui aux États (« STS ») fourni par l'Agence en application de l'article 2.2 (a) de la Convention amendée.

Elle vise à apporter une valeur ajoutée au réseau paneuropéen des ANS <sup>1</sup> et à améliorer le respect par les États d'EUROCONTROL du cadre juridique en vigueur au travers de projets ciblés propres à assister les États et leurs autorités nationales.

### **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique porte spécifiquement sur un appui personnalisé, fourni à la demande d'un État, d'un groupe d'États ou de leurs autorités nationales. Toute autre activité de l'Agence ne relève pas du champ d'application de la présente politique.

Le terme « États » désigne les États membres d'EUROCONTROL ou les États ayant conclu un accord global. D'autres partenaires nationaux (ANSP, aéroports, agences pour la protection de l'environnement, etc.) peuvent être associés à l'appui lorsque l'État considéré le juge utile.

### **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1. Financement du STS**

De manière générale, le principe de l'utilisateur payeur (UPP) s'applique au STS, conformément à la directive n° 12/80 de la Commission permanente.

Toutefois, le STS peut également être financé par l'UPP, par le titre I du budget de l'Agence, ou encore par une combinaison de ces deux sources.

Le STS peut bénéficier d'un financement sur le titre I du budget de l'Agence (« appui cofinancé » ou JFS) aux conditions énoncées au point 4.

Les dotations budgétaires annuelles du JFS sont établies et approuvées dans le cadre du budget de l'Agence et du programme de travail de l'Agence.

---

<sup>1</sup> Voir la partie A du doc. 9734 de l'OACI

### 3.2. Accords particuliers

Tout STS doit être officialisé par un accord particulier établi d'après le modèle d'accord type figurant en annexe de la mesure n° 04/104 de la Commission permanente <sup>2</sup>. Si l'État le souhaite, l'accord particulier peut prendre la forme d'un accord-cadre, auquel cas chaque demande de JFS doit faire l'objet d'une nouvelle annexe à l'accord particulier <sup>3</sup>. Dans le cas d'un accord-cadre, toute référence à un « accord particulier » doit être entendue comme une « annexe à l'accord particulier ».

### 3.3. Sous-traitance

En général, le STS est assuré au moyen de l'expertise de l'Agence. Toute sous-traitance nécessaire aux fins d'une aide externe complémentaire est financée par les États selon l'UPP. Le marché de sous-traitance requis à cet effet est passé conformément au Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL.

### 3.4. Possibilité de facturation du STS en application du l'UPP

Sur demande spécifique de l'État considéré, le paiement selon l'UPP des services STS dont il bénéficie au cours d'une année donnée peut être intégré au processus de facturation des contributions annuelles.

## 4. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'« APPUI COFINANCÉ (JFS) »<sup>4</sup>

### 4.1. Demandes d'assistance

Les États membres et les États ayant conclu un accord global peuvent bénéficier du JFS.

Les demandes de JFS doivent être transmises au directeur général à l'aide d'un formulaire type, que l'Agence publiera.

Ces demandes doivent comporter les indications suivantes :

- les activités d'appui sollicitées ;
- les avantages escomptés pour le réseau sur le plan qualitatif ou quantitatif ;
- au moins un indicateur et objectif connexe permettant de mesurer les progrès découlant des activités d'appui. Les valeurs de l'« indicateur de priorité d'accès aux services d'appui » (SPIn), définis à l'annexe I, peuvent servir d'indicateur à cette fin.

### 4.2. Accords particuliers

---

<sup>2</sup> Mesure n° 04/104 de la CN « *autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure, au nom de l'Organisation, des accords particuliers relatifs à la fourniture d'un appui aux États membres, aux États non membres qui sont membres de la CEAC ou à des organisations internationales* ».

<sup>3</sup> Précision : d'autres services d'EUROCONTROL qui ne relèvent pas du STS peuvent également faire l'objet d'annexes distinctes à un accord-cadre, qu'ils soient financés ou non selon l'UPP, conformément à la directive n° 12/80 de la Commission permanente, ou selon le JFS.

<sup>4</sup> Comme indiqué au point 3.1, qui évoque « *l'appui cofinancé* », le STS est financé via le budget commun d'EUROCONTROL, c.-à-d. le titre I du budget de l'Agence, le but étant d'engendrer des avantages pour l'ensemble du réseau ANS européen.

Les accords particuliers soumis au JFS précisent les éléments suivants :

- les activités d'appui et leur calendrier ;
- l'obligation incombant aux États de rendre compte annuellement des progrès réalisés au moyen d'un ou de plusieurs indicateur(s) et d'objectifs convenus permettant de mesurer les progrès découlant des activités d'appui ;
- les avantages escomptés pour le réseau sur le plan qualitatif ou quantitatif ;
- l'obligation incombant aux États de rendre compte des avantages réels obtenus pour le réseau sur le plan qualitatif ou quantitatif au terme de l'accord.

La durée d'une quelconque activité JFS ne peut dépasser trois ans. Aucune activité JFS ne peut, en aucune circonstance, être prolongée au-delà de trois ans, sauf si elle est financée selon l'UPP.

Les accords particuliers précisent les ressources annuelles planifiées (et le budget correspondant) sur la durée totale de l'appui.

#### **4.3. Priorisation des ressources affectées à l'appui cofinancé**

Les dispositions ci-après régissent la priorisation et l'affectation des ressources au JFS :

Une fois par an, l'Agence :

- publie les valeurs du SPIn et affecte la quantité actualisée de ressources correspondant aux accords particuliers en cours d'exécution ;
- affecte les ressources aux nouvelles demandes d'appui en fonction de l'ordre ascendant du SPIn, dans les limites des dotations budgétaires disponibles pour le STS, et des avantages escomptés du JFS pour le réseau.

Les critères et points de référence dont le SPIn découle ainsi que les méthodes de calcul de ces critères et points de référence peuvent subir des modifications à la lumière des enseignements tirés et pour répondre à de nouveaux besoins. L'Agence soumet à l'approbation du Conseil provisoire <sup>5</sup> toute modification ultérieure de l'annexe I de la présente politique.

Les dépenses au titre du JFS sont autorisées dans le strict respect des limites des dotations budgétaires allouées au JFS dans le plan stratégique de l'Agence.

Les nouveaux États membres et les États ayant conclu un accord global, de même que les États non membres de l'UE qui appliquent l'acquis communautaire dans le domaine de l'aviation, peuvent bénéficier d'un JFS correspondant, une fois sur une période maximale de cinq ans, indépendamment de la valeur de leur SPIn.

Pour toute demande d'appui émanant d'un groupe d'États, leur valeur SPIn moyenne sert à établir la priorisation du JFS.

---

<sup>5</sup> À la majorité d'au moins trois quarts des suffrages pondérés, comme le prévoit l'article 6 du règlement intérieur du Conseil provisoire.

#### **4.4. Évaluation des ressources de l'Agence nécessaires**

Chaque année, l'Agence :

- adapte les ressources nécessaires pour les activités d'appui en cours, dans les limites des accords particuliers applicables ;
- évalue les ressources requises à long terme pour les nouvelles demandes, en coopération avec les autorités demandeuses.

#### **5. SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS**

Les États bénéficiant d'un JFS rendent compte à l'Agence des progrès réalisés, conformément aux dispositions de l'accord particulier.

Le directeur général rend compte annuellement au Conseil provisoire, par l'intermédiaire du SCF, de l'application du JFS défini dans la présente politique. Ce compte rendu doit mentionner les ressources réelles et le budget par État ainsi que des informations sur les progrès et les résultats :

- fondés sur les mises à jour successives du SPIn. Les déclarations respectives des États considérés dans le cadre du « processus de suivi en continu de l'OACI » peuvent être utilisées au lieu des indicateurs de « mise en œuvre effective de l'USOAP » aux fins des mises à jour du SPIn ;
- au moyen d'indicateurs et d'objectifs adaptés communiqués par les États conformément aux accords particuliers ;
- comparant les descriptions des avantages réels et escomptés pour le réseau au terme d'un accord particulier.

**Annexe : définition de l'indicateur SPIn**

Dans sa version initiale, l'indicateur de priorité d'accès aux services d'appui (SPIn) est défini selon la moyenne des résultats de mise en œuvre effective (EI) établie dans les six domaines d'audit du programme universel (OACI) d'audits de la supervision de la sécurité, à savoir les services de navigation aérienne (ANS), la législation (LEG), l'organisation (ORG), le personnel et la formation (PEL), les enquêtes sur les accidents (AIG) et les aéroports (AGA).

*REMARQUE* : les résultats de mise en œuvre effective (EI) de l'USOAP sont publiés à l'adresse <https://www.icao.int/safety/Pages/USOAP-Results.aspx>.

Cette définition peut être modifiée par une décision du Conseil provisoire, sur proposition de l'Agence ou des États membres.